

Parti socialiste du Valais romand
Rue de Conthey 2
1950 Sion
info@psvr.ch

Chancellerie d'État
Hôtel de Police
Av. De France 71
1951 Sion

Savièse, le 30 mai 2024

Consultation relative à l'avant-projet de la Loi sur la vidéosurveillance dans les lieux public (LVid) - Prise de position du Parti socialiste du Valais romand (PSVr)

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Le Parti socialiste du Valais romand a étudié l'avant-projet mentionné sous objet avec beaucoup d'attention.

L'Etat doit garantir la protection des données personnelles de la population et le droit au respect de la vie privée et familiale. Ces droits fondamentaux consacrés tant par notre Constitution fédérale (art. 13 Cst) que par la Convention européenne des droits humains (art. 8 CEDH) doivent être préservés par la législation envisagée.

Le détail de notre analyse vous est transmis en annexe.

En vous remerciant d'avance pour la prise en compte de nos positions et en vous priant d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Aude Rapin
Vice-présidente du PSVr



Annexe : ment.

Lecture de détail

Art. 3 let. e

Même sans possibilité d'enregistrement ou de transmission, il s'agit toujours d'une mesure de vidéosurveillance. Une telle situation doit être soumise à la loi.

La lettre e de l'article 3 doit se voir supprimée.

Art. 4 paragraphe 3

La sécurité et la protection des données doivent être garanties.

Compte tenu du risque d'abus, une précision est souhaitable : **la sécurité et la protection des données doivent être garanties.**

Cela permet d'inclure le respect et le contrôle des délais d'effacement.

Nous recommandons que les enregistrements vidéo soient **obligatoirement cryptés** et **qu'ils ne puissent être stockés qu'en Suisse** et non, par exemple, sur des services de cloud computing étrangers.

Art. 5

Al. 1

Apporter des différents responsables énumérés.

Al. 2

Il semble qu'un verbe manque dans la première phrase. Nous recommandons d'ajouter doit.

Art. 7

Al. 2

Pour clarifier, nous recommandons d'ajouter la/les personne/s responsable/s d'établir le règlement d'autorisation

Nouvel al. 4

Un règlement d'utilisation détaillé et compréhensible est important non seulement pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations, mais aussi pour la population.

C'est pourquoi nous recommandons d'ajouter un paragraphe 4) : **Le règlement d'utilisation peut être consulté par le public en conformité avec la LIPDA.**

Nouvel article : journalisation des accès

Il nous manque une journalisation des accès par le responsable de l'installation.

Nous recommandons donc d'ajouter un nouveau paragraphe sur l'enregistrement et la conservation des accès : **Tous les accès aux prises de vue doivent être consignés. La journalisation comprend la raison de l'accès ainsi que les informations sur la personne qui a effectué l'accès.**

Nouvel article : Obligation d'informer

La loi ne prévoit pas non plus d'obligation d'information pour les personnes directement concernées par la surveillance.

Cela nous apparaît fondamental et permet de se conformer à la Loi sur la protection des données.

Nous recommandons d'ajouter un nouvel alinéa:

Si des données collectées par vidéosurveillance sont attribuées à une personne déterminée, celle-ci doit être informée d'un traitement de données.

Art. 9

Doivent être soumises à autorisation toutes les installations de vidéosurveillance, même temporaires.

Dans ce sens, notre proposition est d'ajouter l'alinéa 1 comme suit : **La mise en place d'une installation de vidéosurveillance est toujours soumise à autorisation.**

Art. 10

Al. 2 : il est question d'un éventuel préavis du préposé à la protection des données.

A la page 21 du rapport concernant l'avant-projet en cause, il est mentionné que l'absence d'un préavis explicite équivaut à une réponse positive.

Or, cette absence pourrait aussi être consécutive d'une non-sollicitation du préposé.

Il est recommandé de rendre obligatoire le pré avis du préposé, pour toutes les demandes d'autorisation.

Art. 11

Al. 1

En page 22 du rapport sur l'avant-projet de la loi en cause, il est précisé: *le responsable du système n'a pas l'obligation d'utiliser le modèle de demande d'autorisation.*

A notre sens, il serait préférable de rendre la pratique uniforme et de rendre l'utilisation des formulaires, du moins dans leur contenu, obligatoire.

Al. 2 lit. c

Nous recommandons la modification suivante : **le champ visuel de la zone à surveiller et les coordonnées géographiques de l'emplacement des caméras;**

Al. 2 lit. h

Nous recommandons de formuler cet alinéa de manière plus contraignante, de sorte que la durée de conservation doive être indiquée dans chaque demande.

L'autorité qui délivre l'autorisation peut ensuite contrôler cette durée par rapport à la base légale de l'art. 8.

Recommandation d'adaptation :

Durée maximale de conservation des données d'images enregistrées ;

Al. 2 lit. j

A la page 23 du rapport de l'avant-projet de loi en cause, il est mentionné: *en l'absence d'un préavis, le responsable du système devra joindre le courrier adressé au Préposé, par lequel il (c'est mentionné elle par erreur) lui soumet le projet pour préavis.*

Proposition d'ajouter qu'en sus du courrier au Préposé, la preuve de transmission de ce dernier doit être jointe (track and trace de la poste, courriel de transmission).

Art. 13

Al. 1

Ajout d'une lettre c comme suit : Le préposé à la protection des données a préavisé favorablement.

Al. 2

Une durée de 5 ans constitue une atteinte trop importante à la vie privée. Nous recommandons de limiter la durée d'une autorisation à 2 ans maximum.

Après cette échéance, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée et les conditions, ré examinées.

Al. 4

Lit. a : intégrer les lettres i et j de l'article 11

Al. 5

Comment serait-il possible que l'autorité compétente ne suive pas le préavis du préposé ?

Art. 14

En plus de la publication des autorisations dans la feuille officielle, toutes les mesures de vidéosurveillance autorisées doivent en outre pouvoir être consultées publiquement à tout moment sur vs.ch avec l'emplacement exact, la zone de couverture et le règlement d'utilisation (En complément de l'art. 21)

Al. 3

Il faut mettre en conformité cet alinéa à la LPJA cf. Art. 44 al. 1 LPJA

Le critère de particulièrement atteint restreint possiblement la qualité pour agir de personnes directement concernées par la mesure de surveillance.

A qualité pour recourir **quiconque est atteint pas la décision** et a un **intérêt digne de protection** à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Art. 15

Comme tout type de vidéosurveillance constitue une atteinte trop importante à la vie privée et qu'il ne s'agit pas ici d'une mesure urgente (voir le délai de 2 mois (art. 15, alinéa 3), il n'est pas nécessaire de faire une distinction légale entre la « procédure normale » et une « procédure simplifiée ».

Une telle procédure simplifiée augmenterait le risque d'abus. De plus, les mesures de vidéosurveillance sont toujours limitées dans le temps et donc temporaires. Il n'est donc pas nécessaire de faire une distinction.

Nous recommandons de supprimer complètement l'article 15.

Al. 6

Nous recommandons la modification suivante :

Le préavis du préposé vaudra décision au sens de l'art. 11 al. 2 lit j.

Art. 20

Nous recommandons les modifications suivantes :

Al. 1 : Tout système de vidéosurveillance doit être signalé par un panneau d'information à l'entrée ~~des zones concernées~~ ainsi que sur le SIT cantonal.

Art. 21

Nous recommandons les modifications suivantes :

Al. 1 : Le préposé publie ~~une liste et tiens~~ à jour un **géo service de comportant tous les systèmes de vidéosurveillance soumis à la présente loi. **La liste sera publiée dans le Bulletin officiel une fois par an.****

Al. 2 : ~~La liste~~ **Les données associées au géo service doivent en particulier mentionner, pour chaque système de vidéosurveillance, **l'étendue de** la zone surveillée ainsi que le responsable du système et ses **données informations** de contact.**

Al. 3 : Le département en charge de la sécurité ~~tient~~ **administre également à disposition un **géoservice consultable de** par toute personne intéressée ~~la liste de~~ **avec** tous les systèmes de vidéosurveillance ~~présents sur le~~ dans le canton ainsi que ceux actifs au cours des 10 dernières années.**